

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 388, située en la Municipalité de Rapide-Danseur, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 99-L0-002 des archives du ministère des Transports ;

2) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie de la route 101, située en la Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 98-L0-013 des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 « Infrastructures de transport ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43310

Gouvernement du Québec

### **Décret 989-2004, 21 octobre 2004**

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille exerce les fonctions de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Santé et Services sociaux » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille ait pour fonction de seconder le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille en ce qui a trait à la famille ;

QUE, à ce titre, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille exerce, sous la direction du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et en ce qui a trait à la famille, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2), à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), à la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011) ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre responsable de la Condition des aînés et ministre déléguée à la Famille collabore avec le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille à l'établissement et à la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 568-2003 du 29 avril 2003, 569-2003 du 29 avril 2003 et 586-2003 du 14 mai 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43312

Gouvernement du Québec

### **Décret 990-2004, 21 octobre 2004**

CONCERNANT le ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 557-2003 du 29 avril 2003 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa du dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43313